

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1560

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 830 de M. Bur

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou du praticien. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir, lorsque les contrats d'exercice signés entre les médecins libéraux et les établissements appelés à assumer des missions de service public, que la rupture du contrat qui interviendrait suite au refus d'un médecin ou de l'établissement de renégocier les conditions du contrat qu'aucune des parties ne pourrait réclamer d'indemnisation financière à ce titre.